



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire « Vallée de la Vézère dans le département de la Dordogne » (NA_VEZE) Campagne 2023

N.B. : les modifications par rapport à la précédente version de la notice, outre le changement de date de versionnage, apparaissent en surlignage grisé dans le présent document.

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agroécologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC «**Vallée de la Vézère dans le département de la Dordogne**» (NA_VEZE) au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

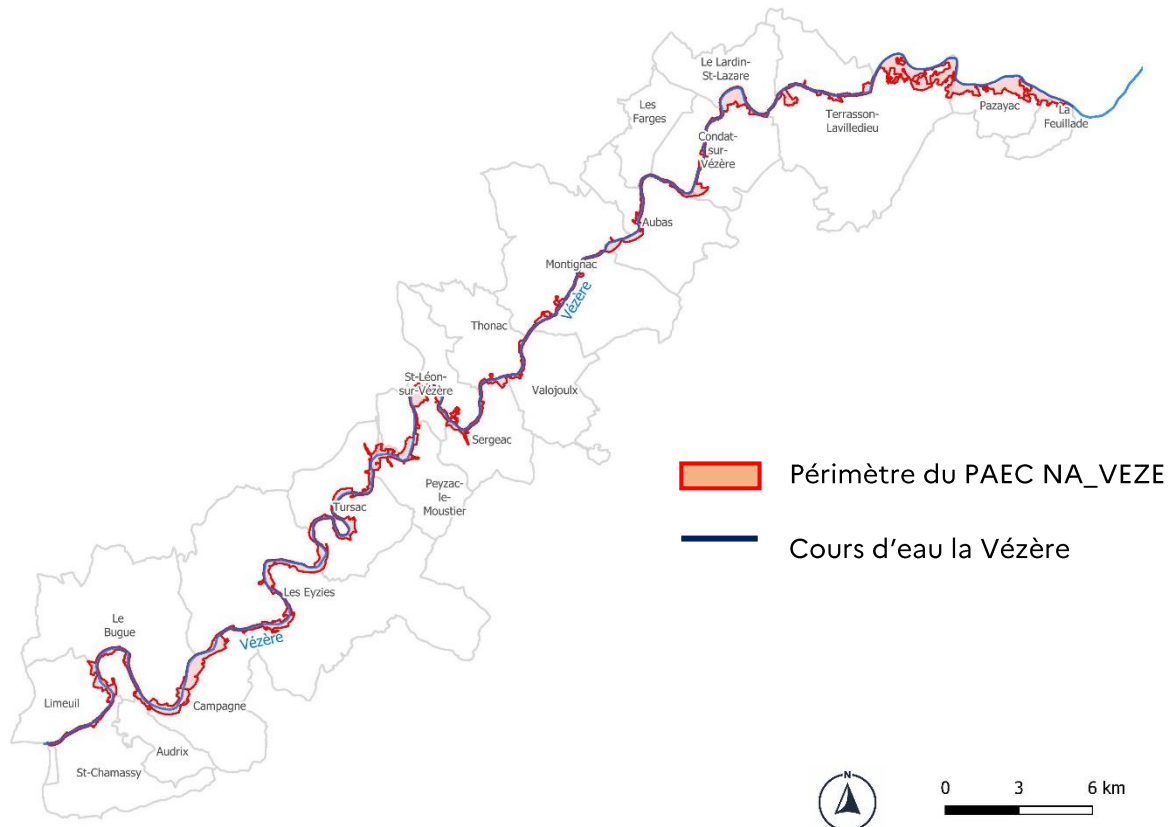
Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « VALLEE DE LA VEZERE DANS LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le territoire du PAEC VEZE en 2023, à enjeu « biodiversité », tel que représenté sur la cartographie ci-dessous, est situé dans le département de la Dordogne, et correspond au périmètre du site Natura 2000 « La Vézère » (FR7200668) qui est une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) définie dans le cadre de la directive "Habitats, faune, flore" de 1992.

Périmètre du PAEC VEZE en 2023 (source : EPIDOR, 2023) :



Le PAEC VEZE en 2023 couvre, entièrement ou partiellement, les communes suivantes :

AUBAS, AUDRIX, CAMPAGNE, CONDAT-SUR-VEZERE, CUBLAC, LA FEUILLADE, LE BUGUE, LE LARDIN-SAINT-LAZARE, LES EYZIES, LES FARGES, LIMEUIL, MANSAC, MONTIGNAC-LASCAUX, PAZAYAC, PEYZAC-LE-MOUSTIER, SAINT-CHAMASSY, SAINT-LEON-SUR-VEZERE, SERGEAC, TERRASSON-LAVILLEDIEU, THONAC, TURSAC, VALOJOULX.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le PAEC VEZE présente une activité agricole d'élevage bovin sur des prairies et des enjeux environnementaux de maintien de la biodiversité (prairies d'intérêt communautaire et zones humides de types mégaphorbiaies supportant aussi des espèces d'intérêt communautaires), et de maintien des continuités écologiques (trame verte) aux abords de la rivière Vézère pour ces espèces.

Les habitats d'intérêt communautaire constitués par des prairies naturelles et les espèces associées (Damier de la Succise, Cuivré des marais) ont été définis comme des enjeux prioritaires du site Natura 2000. Leur état de conservation, intimement lié aux pratiques agricoles, est jugé bon à moyen car ces dernières ont parfois altéré la flore caractéristique d'un bon état de conservation. Cette altération est due à une pression de pâturage trop intense, à des fauches trop fréquentes (pour le maintien des papillons notamment) ou bien à des amendements trop importants. On constate également la conversion de prairies en peupleraies, du fait de la cessation d'activité ou de l'abandon progressif de l'élevage par les exploitants.

La mégaphorbiaie planitiaire, espèce d'intérêt communautaire, est bien présente sur le site et est liée à une dynamique de végétation. Ces formations peuvent se situer en lisière de fossés et de boisements ou occuper de grandes surfaces : c'est notamment le cas des mégaphorbiaies qui se développent suite à l'abandon du fauchage ou du pâturage des prairies de fond de vallée. C'est aussi le cas de celles qui occupent les peupleraies du site et qui se retrouvent brusquement en situation héliophile lorsque les arbres sont coupés. Cette végétation de lisière forestière ou de plus grandes surfaces, offre gîte et couvert à une faune diversifiée, d'une part grâce à leur abondante floraison qui favorise les insectes floricoles, et d'autre part grâce à la faible pression anthropique qui s'y exerce (zones refuges pour les petits mammifères comme les insectivores, et pour les reptiles). Les mégaphorbiaies peuvent aussi accueillir diverses oseilles (*Rumex*) qui sont les plantes hôtes du Cuivré des marais. Il est assez malaisé de se prononcer sur l'état global de conservation de cet habitat tant les situations sont différentes d'un cas à l'autre. De nombreuses mégaphorbiaies de lisières humides sont probablement présentes depuis fort longtemps et n'ont pas à souffrir de dégradations, tandis que d'autres sont, par essence, amenées à apparaître rapidement puis disparaître tout aussi subitement : c'est le cas des mégaphorbiaies qui occupent aujourd'hui de grandes surfaces et qui demain, avec ou sans l'action de l'homme, auront disparu au profit d'un boisement, d'une prairie ou même d'une culture. Ces végétations sont en effet transitionnelles entre des communautés herbacées gérées par l'agro-pastoralisme (prairies fauchées ou pâturées), et des boisements alluviaux.

Ainsi le PAEC VEZE vise la prise en compte de la préservation de la biodiversité par les exploitants agricoles. L'objectif est alors d'augmenter les surfaces en contrat de gestion au travers des MAEC dans les exploitations agricoles, en proposant des mesures de pérennisation voire d'amélioration de la qualité des milieux remarquables (créations de prairies de fauche et de pâture, préservation de zones humides de type mégaphorbiaies, protection des espèces remarquables).

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures proposées sur le territoire du PAEC VEZE, listées dans le tableau ci-dessous, sont des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à l'enjeu spécifique de biodiversité :

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Montant
Biodiversité	NA_VEZE_MHU1	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	Localisée	150 €
	NA_VEZE_MHU2	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	201 €
	NA_VEZE_ESP1	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 1	Localisée	82 €
	NA_VEZE_ESP2	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 2	Localisée	145 €
	NA_VEZE_ESP3	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 3	Localisée	200 €
	NA_VEZE_ESP4	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 4	Localisée	254 €
	NA_VEZE_CPRA	MAEC Biodiversité - Création de prairies	Localisée	358 €

Une notice 2023 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC VEZE, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Le premier critère de priorisation est qu'une exploitation est admissible à une mesure système si 50 % des surfaces de son compartiment de culture est incluse dans le PAEC, et qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC. Les autres critères de priorisation et les points de notation correspondants sont définis dans le tableau ci-après. La priorisation des dossiers est alors établie en fonction de leurs notes totales individuelles, classées par ordre décroissant.

	Critères de priorisation	Nombres de points
Critère de priorisation N°2	Surface contractualisée au regard de la surface engageable	1
Critère de priorisation N°3	Contractualisation des MAEC les plus ambitieuses : • MHU2 • MHU1 • ESP4 • ESP3 • ESP2	2 1,6 1,2 0,8 0,4
Critère de priorisation N°4	Pérennité de l'engagement : • Cessation d'activité prévisible • Nouvelles parcelles engagées • Exploitant de moins de 40 ans • Autre cas	0 1,5 2 1
Note totale maximale		5

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;
- pour les mesures « Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveau 1 » (HBV1) et/ou « Préservation des milieux humides – Niveaux 1/2/3/4 » (MHU 1/2/3/4) et/ou « Systèmes herbagers et pastoraux » (PRA2) vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7 FORMATION

Les exploitants qui contractualisent des MAEC de la nouvelle programmation PAC 2023-2027 doivent suivre une formation au cours des deux premières années de leur engagement. Cela constitue une obligation du cahier des charges de chaque mesure MAEC, contrôlée sur l'exploitation, via vérification de l'attestation individuelle de formation.

L'objectif de ces formations est de conforter l'exploitation dans le respect du cahier des charges de la mesure souscrite, et dans sa mise en œuvre sur l'exploitation. Ces formations peuvent également constituer une opportunité d'ouverture à de nouvelles pratiques agronomiques et techniques respectueuses de l'environnement, et en cela, à de nouvelles MAEC (localisées par exemple).

En pratique, les formations financées par VIVEA devront être d'une durée minimale de 7 heures et pourront s'organiser sur 1 ou 2 dates ; elles peuvent donc être fractionnées en demi-journées de formation distinctes.

L'opérateur du territoire doit organiser à minima les formations listées dans le tableau ci-après.

Les exploitants qui contractualisent des MAEC en 2023 doivent suivre :

- une des formations dédiées aux exploitants ayant contractualisé des MAEC sélectionnée dans le catalogue régional VIVEA (Fonds de formation pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant),

ou

- une des formations MAEC organisée par l'opérateur de PAEC qui ne rentre pas dans le dispositif VIVEA et reste donc à la charge de l'opérateur et/ou des exploitants.

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

Dans tous les cas le contenu de la formation suivie par un exploitant doit être en cohérence avec le cahier des charges de la MAEC dans laquelle il s'est engagé. Si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une participation à une formation à minima lui permettra de respecter les obligations de formation de l'ensemble des MAEC en question.

Nom des structures formatrices	Nom des formations	Contenu des formations
Chambre d'agriculture de la Dordogne, avec le CEN Nouvelle-Aquitaine et/ou EPIDOR	MAEC NA 23-27 - Intérêts environnementaux et agronomiques des MAEC Biodiversité	Présentation des cahiers des charges MAEC à enjeu biodiversité. Présentation des documents d'enregistrement à la parcelle culturale : fertilisation, intervention mécanique, méthode de calcul du chargement à la parcelle. Présentation des bienfaits de la biodiversité sur les agrosystèmes. Les outils pour mieux mesurer la biodiversité en agriculture.

Pour les exploitations ayant un engagement en MAEC sur le PAEC VEZE, il est possible de suivre une formation proposée par le PAEC ZP24 « Zone pastorale de Dordogne » sous réserve d'en informer son opérateur à savoir la Chambre d'Agriculture de Dordogne, et d'en informer l'opérateur du PAEC VEZE à savoir EPIDOR – EPTB Dordogne.

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur ou la/les structure(s) animatrice(s) du territoire :

Nom de la structure porteuse du projet (opérateur PAEC) et structure animatrice	EPIDOR - EPTB Dordogne
Nom/Prénom de la personne référente	GIVERNAUD Laetitia
Téléphone de la personne référente	05 53 29 17 65 – 07 50 56 22 87
Mail de la personne référente	l.givernaud@eptb-dordogne.fr